



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Syndicat Intercommunal d'Assainissement

Unifié du Bassin Cannois

Département des Alpes-Maritimes

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois (SIAUBC) a confié à LYONNAISE DES EAUX France, désignée ci-dessous par « le Délégué », l'exploitation de son service d'assainissement suivant les termes d'un contrat visé par la Sous-Préfecture de GRASSE le 25 juillet 2008.

Le SIAUBC, ci-dessous désigné par « La Collectivité », a approuvé les termes du présent règlement par délibération du comité syndical en date du 9 avril 2009.

Le SIAUBC est compétent pour la gestion des réseaux d'assainissement des communes suivantes :

Auribeau sur Siagne
Cannes
La Roquette sur Siagne
Théoule sur Mer

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux, dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Collectivité, afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publiques.

Ce règlement est applicable à la Collectivité et au Délégué d'une part, et aux usagers du service de l'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales) d'autre part.

ARTICLE 1.2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la Collectivité, le Délégué et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires et décisions administratives en matière d'hygiène, d'assainissement et de sécurité.

ARTICLE 1.3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Délégué sur la nature des réseaux existants, desservant sa propriété.

Les réseaux d'assainissement de la Collectivité sont en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'ARTICLE 2.1 du présent règlement
- les eaux usées non domestiques telles que définies à l'ARTICLE 3.1 du présent règlement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'ARTICLE 4.1 du présent règlement

ARTICLE 1.4 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau, il est formellement interdit de déverser, sauf dérogation spéciale :

- le contenu des fosses fixes et WC chimiques,
- les effluents et matières de vidange des installations d'assainissement autonome,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- sang et déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.).
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, laitances, etc.),
- des cyanures,
- des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des effluents non domestiques non autorisés au titre du CHAPITRE 3 du présent règlement,
- des effluents dont le PH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- des effluents dont la température dépasse 30°C,
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide,
- des déchets filamenteux et solides,
- des rejets d'eaux souterraines sauf dérogation accordée par la Collectivité et son Délégué.

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état et au bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité ou son Délégué peuvent être amenés à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

ARTICLE 1.5 – DEFINITION TECHNIQUE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété et sur le domaine public. Cet ouvrage doit être visible, accessible et équipé d'un tampon en fonte agréé. Le « regard de branchement » matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement.

Dans le cas où le regard de branchement n'est pas installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du Délégué s'étend alors jusqu'à la limite de propriété.

ARTICLE 1.6 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du Délégué. Cette demande comporte notamment élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Délégué et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le Délégué crée la convention de déversement.

Le Délégataire détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, depuis le plancher de la construction jusqu'au collecteur.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques établies par le Délégataire et la Collectivité.

Les modalités particulières de réalisation des branchements sont décrites à l'ARTICLE 2.4.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 2.1 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, eaux souillées par des produits nocifs pour l'environnement,...),
- les eaux vannes (eaux chargées d'urine et de matières fécales),
- les eaux de nettoyage de filtre et les eaux de vidange de piscine (ou installations assimilées) avec un débit limité à 5 litres/seconde.

ARTICLE 2.2 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas du réseau. Dans ce cas le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

En application des articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, la Collectivité a décidé que dès la mise en service du réseau, et indépendamment du raccordement effectif de l'immeuble, la redevance d'assainissement sera facturée pour les immeubles raccordables. Un immeuble réalisé postérieurement à la mise en service du réseau est considéré comme « raccordable » à compter de l'ouverture du branchement d'eau potable.

Au-delà du délai de deux ans mentionné ci-avant, la redevance d'assainissement sera majorée de 100% jusqu'au raccordement effectif de l'immeuble.

ARTICLE 2.3 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'ARTICLE 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Délégataire de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

ARTICLE 2.4 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Cas où la construction de l'immeuble a précédé celle du réseau.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité a décidé de se faire rembourser par les propriétaires intéressés l'intégralité des dépenses entraînées par ces travaux de branchement.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Cas où la construction du réseau a précédé celle de l'immeuble.

Pour les réseaux existants, le raccordement ou le renforcement est fait à la demande expresse du propriétaire. La partie du branchement situé sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Délégataire ou sous son contrôle.

L'ensemble de ces travaux est à la charge du propriétaire.

Le branchement tel que défini à l'ARTICLE 1.5 est incorporé au réseau public, propriété de la Collectivité conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique.

A ce titre, le Délégataire en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure ci-dessous décrite.

La réalisation des travaux de branchement est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande, sur la base des éléments communiqués préalablement au Délégataire conformément à l'ARTICLE 1.6. A cet effet, le Délégataire émet un avis technique.

Le branchement doit respecter les prescriptions de l'avis technique et sa réception se fait selon les dispositions suivantes :

- le contrôle du branchement en tranchée ouverte est réalisé par le Délégataire. Cette prestation est facturée sur la base des tarifs définis au bordereau des prix contractuel. L'autorisation de remblaiement est délivrée par le Délégataire ;
- le Délégataire se réserve le droit de refuser la remise de l'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non conformité ;
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit ;
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le Délégataire ou la Collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 2.5 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements d'eaux usées situés sous le domaine public, sont à la charge du Délégataire.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Délégataire de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Les frais consécutifs à des interventions d'entreprise ou d'artisan, à la demande des propriétaires, effectuées sans accord préalable du Délégataire ne seront pas remboursés.

Dans le cas où il est reconnu par le Délégataire que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Délégataire est en droit d'exécuter d'office, après information préalable et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux

dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 7.1 du présent règlement.

L'accès au branchement doit être facilité en toute circonstance aux agents du Délégitaire.

Chaque propriétaire doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé.

Le propriétaire est responsable tant vis-à-vis du Délégitaire que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

Il appartient au propriétaire, dans son propre intérêt, d'exercer sur les ouvrages d'assainissement, le contrôle qu'il jugera convenable, la surveillance exercée par le Délégitaire ne réduisant en rien la responsabilité dudit propriétaire.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le Délégitaire.

ARTICLE 2.6 – CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégitaire ou une entreprise agréée par lui, sous son contrôle.

ARTICLE 2.7 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions définies à l'ARTICLE 2.2.

Le montant de cette redevance est fixé par la Collectivité.

Les usagers ayant accès et utilisant le réseau public d'assainissement et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique, doivent produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale).

À défaut de comptage, comme mentionné dans cet article, il sera appliqué un forfait de consommation annuel fixé par délibération de la Collectivité ou à défaut de 50 m³ par habitant.

ARTICLE 2.8 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière, dite « Participation de Raccordement à l'Egout » pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 3.1 – DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et pluviale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées par un arrêté municipal complété le cas échéant par une convention spéciale de déversement passée entre la Collectivité, le Délégitaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder aux réseaux publics.

ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

ARTICLE 3.3 – DEMANDE DE DEVERSEMENT – CONVENTION

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au Délégitaire pour l'instruction de la demande.

Toute modification de l'activité fait l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une convention séparée.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations concernés.

ARTICLE 3.4 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Délégitaire, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement pour les eaux non domestiques
- un branchement pour les eaux pluviales

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Le branchement d'eaux domestiques et le branchement d'eaux non-domestiques sont pourvus d'un ouvrage placé en domaine privé à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits. Cet ouvrage est accessible, à toute heure, aux agents du Délégitaire.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement non-domestique peut, sur l'initiative du Délégitaire, être placé sur le branchement des eaux non-domestiques, dans un endroit accessible en permanence.

L'établissement doit être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les rejets d'eaux usées domestiques de l'établissement industriel, commercial ou artisanal sont soumis aux règles établies au CHAPITRE 2.

Les rejets d'eaux pluviales de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au CHAPITRE 4.

ARTICLE 3.5 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le

Délégataire ou la Collectivité afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux prescriptions du présent règlement et à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais en seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 7.1 du présent règlement.

Si tel est le cas, les autorisations de déversement pourront être immédiatement suspendues par le Déléгатaire. Ce dernier peut obturer le branchement en cas de danger pour ses installations.

ARTICLE 3.6 – INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de « prétraitement » doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir en justifier au Déléгатaire, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, et établissements similaires devra transiter par un séparateur à graisses installé en domaine privé avant rejet dans le réseau d'assainissement. Cet équipement doit être vidangé chaque fois que nécessaire.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). La Collectivité ou son délégataire peut à tout moment demander la preuve du bon entretien de ces équipements.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 3.7 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans le réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'ARTICLE 3.8 ci-dessous.

Cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée avec la Collectivité.

ARTICLE 3.8 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.1 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont notamment assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage, de lavage à l'eau claire des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines, des rejets

d'eaux souterraines avec autorisation préalable de la Collectivité et du Déléгатaire.

En principe non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (fleuve, rivière, vallons ou fossés) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

ARTICLE 4.2 – SEPARATION DES EAUX – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3 – BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

1. Prescriptions communes :

Les dispositions de l'ARTICLE 2.4 à l'ARTICLE 2.6 inclus relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

2. Prescriptions particulières :

La demande adressée au Déléгатaire doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'ARTICLE 1.6 et à l'ARTICLE 2.4, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant au minimum à une période de retour fixée par la Collectivité compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquences supérieures.

En outre, la Collectivité peut imposer à l'utilisateur à l'amont du branchement, en domaine privé, la construction de bassins de retenue et de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Déléгатaire qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté. Les frais de visite de conformité par le Déléгатaire sont à la charge des propriétaires.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le Déléгатaire se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

ARTICLE 5.2 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

ARTICLE 5.3 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le Déléгатaire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de

celui-ci, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 5.4 – INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct est interdit entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. De même, est interdite l'installation de tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toute communication entre les conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdite.

ARTICLE 5.5 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES ET PLUVIALES

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau public et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau, tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire qui est responsable de leur choix et de leur bon fonctionnement (vanne, relevage, clapet, etc.), la responsabilité du Délégué ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 5.6 – OCCLUSIONS DES ORIFICES DE VIDANGE DES POSTES D'EAU

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 5.7 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 5.8 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faitage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur doit veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre

l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

ARTICLE 5.9 – BROyeurs D'EVIERs, W-C CHIMIQUES

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts, même après broyage, est interdite ainsi que les effluents en provenance des W-C chimiques.

ARTICLE 5.10 – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 5.11 – ENTRETIEN – REPARATION – RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public.

Les agents du Délégué doivent pouvoir accéder à l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Délégué et dans le délai fixé par celui-ci, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements prescrits.

ARTICLE 5.12 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le Délégué a le droit de vérifier, à tout moment, la conformité des installations intérieures. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais et s'acquitter des frais de contrôle définis au bordereau des prix contractuel.

Dans le cas d'un nouveau raccordement aux réseaux publics, le Délégué contrôle systématiquement la conformité des installations intérieures. Ce contrôle est facturé au propriétaire sur la base des tarifs définis au bordereau des prix contractuel.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

L'ensemble des dispositions précédentes du présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés ou conventions spéciales de déversement visés à l'ARTICLE 3.1 peuvent préciser certaines dispositions particulières.

ARTICLE 6.2 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Avant le raccordement au réseau public, le Délégué contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Le contrôle des réseaux privés comporte notamment un essai d'étanchéité et un passage caméra, réalisés par la Collectivité ou le Délégué au frais du maître d'ouvrage, sur la base d'un plan de récolement fourni par celui-ci.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 6.3 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Nouveaux réseaux

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Collectivité fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages, avec à minima les conditions suivantes :

- La demande de raccordement est faite par le propriétaire ou son représentant et est accompagnée des plans et coupes détaillés du projet des canalisations principales et des branchements particuliers jusqu'au regard de branchement y compris, défini à l'ARTICLE 1.5 du présent règlement.
- Le raccordement du réseau privé au réseau public est fait obligatoirement sur un regard de branchement existant ou à créer, dans les conditions définies à l'ARTICLE 1.6.
- Afin qu'il soit permis au Déléгатaire de contrôler les travaux durant leur exécution, le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer par écrit la Collectivité et son Déléгатaire de la date d'ouverture du chantier, au moins 15 jours à l'avance.
- Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

La remise des ouvrages à la Collectivité est assujettie à la conformité des travaux réalisés, aux dispositions de l'ARTICLE 6.2 et à la fourniture des plans de récolement établis avec un repérage en x, y, z (relié au référentiel national) de l'ensemble des ouvrages (format papier et informatique).

Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Collectivité. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, des conditions particulières de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Réseaux existants

L'intégration est assujettie aux conditions suivantes :

- Accessibilité : le Déléгатaire et la Collectivité contrôlent que les conditions d'accès (notamment facilité et permanence) sont compatibles avec les règles d'exploitation des réseaux publics.
- Conformité : la Collectivité ou le Déléгатaire réalise, aux frais du demandeur, un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (notamment structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne peut être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement, ainsi qu'à la fourniture d'un plan de récolement avec un repérage en x, y et z (relié au référentiel national) de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique, le tout réalisé aux frais du demandeur.

Un acte de cession ou une servitude sont également établis.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 7.1 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Déléгатaire, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.2 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Déléгатaire ou à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 7.3 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la Collectivité ou le Déléгатaire et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, sont à la charge du contrevenant. Les sommes réclamées aux contrevenants, portent notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel.

Le Déléгатaire peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai n'excédant pas 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'utilisateur, le propriétaire ou son représentant en est tenu informé.

Le Président du SIAUBC, le Maire de chaque commune membre et le Déléгатaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7.4 – MESURES DE PROTECTION DES RESEAUX PUBLICS

Outre les déversements interdits spécifiés à l'ARTICLE 1.4, il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public, de pénétrer dans les ouvrages ou d'y faire des prélèvements d'eaux usées, sous peine de poursuites.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 8.1 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en application à compter de la date de visa par la Sous-Préfecture de GRASSE, tout règlement antérieur en application sur le périmètre de la Collectivité étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 8.2 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8.3 – CLAUSES D'EXECUTION

Délibération de la Collectivité en date du 9 avril 2009.

Visa de la Sous-préfecture de Grasse en date du 15 avril 2009.